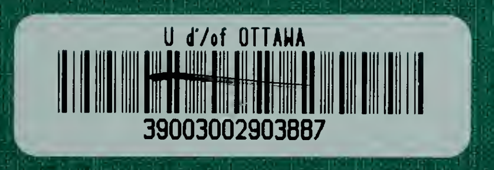

U d'/of OTTAWA
39003002903887

DOCUMENTS

CONCERNANT

LES ÉTATS DE NORMANDIE

DE FÉVRIER 1655

Publiés par Paul LE CACHEUX



DOCUMENTS

CONCERNANT

LES ETATS DE NORMANDIE

DE FÉVRIER 1655.

Les Etats de Normandie, tenus à Rouen au mois de février 1655, ont fait l'objet des savantes recherches de M. de Beaurepaire. Notre éminent confrère en a publié le cahier et raconté l'histoire dans les volumes de cette Société (1). Il n'y a pas à revenir ici sur les délibérations de cette assemblée « la dernière qui fut convoquée en Normandie et suivant les formes anciennes » ni sur le peu de succès qu'obtinrent ses doléances auprès du Roi. Mais nous avons eu la bonne fortune de découvrir aux Archives Nationales quelques documents de premier ordre qui complètent l'importante publication de M. de Beaurepaire et en soulignent les conclusions. C'est d'abord un compte rendu des séances solennelles de l'ouverture (3 février) et de la clôture (13 février) avec une analyse très détaillée des discours qui furent prononcés

(1) *Cahiers des Etats de Normandie sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV,* t. III, p. 351 et suiv. — *Mélanges,* première série, p. 1-35. Cf. une brochure du même auteur, intitulée : *Les Derniers États de la province de Normandie,* extraite du *Précis des Travaux de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen,* année 1873-74.

à cette occasion. C'est ensuite et surtout une demi-douzaine de lettres adressées au cardinal Mazarin par Mgr Rouxel de Médavy, évêque de Séez, qui joua dans ces Etats un rôle fort important. Ce prélat était une créature du cardinal; il l'entretient au jour le jour de ce qui se passe dans l'assemblée, l'informe des intentions et des projets des députés et fait valoir ses propres services. Est-ce à l'attitude prise par lui en 1655 qu'il dut plus tard son élévation au siège archiépiscopal de Rouen? il serait téméraire de l'affirmer, les circonstances ayant contribué sans doute à la brillante fortune de Mgr de Médavy. Mais on voit par sa correspondance avec Mazarin que ce dernier n'avait point parmi les membres des Etats d'agent mieux renseigné ni plus dévoué. On lira ces lettres avec d'autant plus d'intérêt qu'elles nous instruisent des sentiments de la Cour et nous montrent que le cardinal n'était pas alors sans appréhensions, en même temps qu'elles nous font pénétrer dans le secret des délibérations de l'Assemblée, secret bien mal gardé en dépit du serment solennel prêté au début par les députés.

Le volume d'où sont extraits ces documents porte aux Archives Nationales la cote KK 1083 et compte 601 feuillets. C'est un recueil de pièces originales, lettres et mémoires adressés au cardinal Mazarin et concernant les affaires de Normandie depuis le mois de septembre 1643 jusqu'à la fin de janvier 1660. On peut se rendre compte par la seule inspection de ces dates que les affaires de la Fronde y occupent une place prépondérante. En effet on trouve dans ce recueil des documents du plus haut intérêt sur l'attitude de M. de Longueville,

les hésitations de M. de Matignon, les menées des gentilshommes normands que la crainte d'une sévère répression ne suffisait pas à maintenir dans le devoir, l'envoi du comte d'Harcourt en Normandie et sa lutte contre les Frondeurs. Les assemblées de la noblesse dans la province à la fin de la minorité de Louis XIV fournissent quelques mémoires assez curieux. Ce recueil est, en résumé, une des sources les plus importantes pour l'histoire de la Fronde en Normandie. Il ne semble pas avoir été utilisé par M. Chéruel dans son édition des lettres de Mazarin (1) : omission involontaire, sans nul doute, mais d'autant plus regrettable que beaucoup de lettres de Mazarin à M. de Longueville et au comte d'Harcourt, publiées par M. Chéruel, ne sont que des réponses aux lettres mêmes de ces derniers conservées dans notre registre. L'historien de cette époque si attrayante et si troublée ne devra pas l'oublier.

Toutes les pièces que nous donnons ici ont trait aux Etats de février 1655. Seule la dernière lettre de Mgr de Médavy au cardinal Mazarin concerne les Etats tenus à la fin de l'année 1657. Cette dernière assemblée a laissé peu de traces dans les documents de l'époque. M. de Beaurepaire a prouvé son existence, en a fixé la date avec précision et a publié le discours prononcé en cette circonstance par Mgr de Harlay, archevêque de Rouen. La

(1) *Lettres du cardinal Mazarin pendant son ministère,* édit. Chéruel (Collection des documents inédits), continuée par le vicomte G. d'Avenel. On trouve dans le registre KK 1083, f° 536, la minute d'une lettre de Mazarin à M. de Faucon de Ris, premier président du Parlement de Rouen, datée du 22 août 1656. Cette lettre ne figure pas dans l'édition Chéruel-d'Avenel.

lettre publiée ci-dessous est d'autant plus précieuse et sera accueillie avec d'autant plus de satisfaction que le cahier des Etats de 1657 ne nous est point parvenu.

PAUL LECACHEUX.

Mémoire sur l'ouverture des Estats de Normandie
(Janvier 1655.)

[Ce mémoire débute sans aucun préambule par l'analyse du discours de Mr le duc de Longueville, gouverneur de la province.]

. . . .

Que quelques uns luy avoient voulu imputer le deffaut du long temps qu'il y a que les estatz n'ont tenu en la province, qu'il n'avoit pas de peine à s'en justiffier puisqu'il est vray qu'il n'y a eu que ses longs voiages et les affaires qui sont survenues qui en ont esté la cause, que le Roy à sa suplicacion luy a accordé la convocation presente dont il falloit avoir bonne espérance, puisque c'est par cette voye que les peuples auront la liberté de faire entendre leurs plaintes.

Il s'est ensuite estendu sur les éloges du Roy et de la Royne, a protesté qu'il continueroit tousjours ses soins auprès d'eux pour procurer du soulagement à la province, qu'il falloit espérer que les ennemis seront bientost obligez de demander la paix qu'ils ont refusée, que pour y parvenir il falloit que les ecclésiastiques redoublassent leurs vœux et leurs sacrifices, que la noblesse a l'exemple du Roy se preparast à faire voir a la veue de leur maistre leurs belles actions et suivist l'exemple des Guillaumes les Conquérans et autres grands hommes de la province qui ont si glorieusement respandu leur sang pour le service de l'estat et de la patrie, que le tiers estat devoit s'efforcer pour contribuer à de si glorieux desseins, ny ayant rien qui soit preférable à la paix, puisqu'en la posseddant

on est exempt des ravages et des desordres qui suivent et qui accompagent toujours la guerre.

Que la Normandie estant voisine de l'Angleterre on devoit souhaitter l'union des deux estatz pour voir restablir le commerce avec le repos et la tranquilité. Que Sa Majesté a faict tous ses effortz pour y parvenir et qu'on en verra bientost les effectz, mais que si l'obstination de ces peuples nous en privoit, il se falloit preparer a leur resister et faire ce qui s'estoit faict autresfois en pareille occasion. Que s'il y avoit quelques uns en genéral ou en particulier qui eussent quelque chose à proposer sur ce subject, qu'il avoit ordre du Roy de les asseurer qu'on leur gardera inviolablement ce dont on sera convenu avec eux. Qu'en son particulier il servira tousjours la province avec la mesme affection qu'il a faict paroistre jusques à present et travaillera de tout son pouvoir à l'avantage et satisfaction des uns et au soulagement et decharge des autres.

Monsieur le Premier President a ensuite fait sa harangue et dict qu'après ce que M. de Longueville venoit de dire il n'avoit point d'éloquence assez forte pour pouvoir persuader plus dignement. Et s'estant estendu sur les éloges dudict sieur duc et de ses predécesseurs, il s'est arresté sur les merveilles que le roy a faictes, il l'a comparé à Herculles qui a estouffé des monstres dès son berceau et dict ensuite que la paix auroit esté faicte il y a longtemps sans l'endurcissement des ennemis, mais que Sa Majesté avoit la force et la justice pour les y faire approcher, que ces deux qualitez estans joinctes ensemble et inséparables, le Roy les possedde plus avantageusement qu'aucun autre monarque puisqu'il est vray que la justice se remarque en touttes ses actions et sa force a paru contre ses ennemis touttes les fois qu'ils ont voulu

entreprendre quelque chose de considérable contre son estat. Que la dernière campagne fournissoit des exemples de ces veritez, tout ce qui s'y est passé estant faict par la justice et la force du roy et par le moyen de la piété de la Royne et des sages conseils de leur premier ministre.

Que nous devons espérer qu'il arrivera ce qui est representé dans le livre des Roys ou nous apprenons que David feit le project et assembla les matériaux pour bastir le magnifique temple de Jerusalem mais que ce fut son fils Salomon qui paracheva l'ouvrage. Que le Roy deffunct ayant commencé à faire ce bastiment du temple de la Paix nous le verrons parachever par nostre jeune monarque. Qu'une des marques la plus asseurée de la grandeur et de la stabilité de cette couronne se doit tirer de ces deux colonnes d'airain parsemées de fleurs de lis qui furent posées au devant de ce temple de Salomon, ce qui ne s'est point faict sans mistere, non plus que la destruction de la figure de l'aigle qui estoit au-dessus de ces colonnes qui fut mise à bas par une fureur populaire.

Que comme les matériaux qui avoient esté assemblez pour bastir cet admirable édifice avoient esté presentez à David par ses subjectz et ses tributaires, dont les uns luy envoyèrent les cèdres du Lyban et les autres l'or d'Arabie, il faut à cette imitation que les Estatz s'efforcent pour contribuer à la confection de ce temple de la Paix, que pour cet effect le Clergé devoit pousser ses vœux vers le ciel, la noblesse servir le Roy dans les occasions pressantes et le Tiers estat fournir les matériaux qui sont propres pour construire un si grand ouvrage.

Monsieur l'Archevesque de Rouen a dict dans sa harangue que les peuples des provinces sont malheureux qui ont des gouverneurs, lesquels au lieu d'escouter leurs plaintes ne leur veullent pas seulement donner la liberté

de la faire. Qu'il n'en est pas de mesme de celle cy en laquelle M. de Longueville n'escoute pas seulement les plaintes mais y apporte au mesme temps les remèdes necessaires.

Que la Province, quoy qu'elle ait cet avantage, n'a pas néantmoins subject d'estre satisfaicte, puisque, lorsqu'elle faict reflexion sur les maux qu'elle a soufferts, elle a lieu de se plaindre et que la moindre de ses plaintes esgalle les plus grands avantages qu'elle a jamais peu recevoir.

Le Clergé en son particulier ne peut cacher sa douleur, la noblesse de son costé ne peut voir le violement de ses privileges qu'à mesme temps elle ne se plaigne, et le tiers estat, qui est dans une oppression extraordinaire, a bien raison de gémir et souspirer et néantmoins les uns et les autres n'ont jamais plus enduré que lorsqu'on leur a osté ce qui est permis aux plus criminels et qu'on leur a interdict depuis douze années la liberté de crier et se pouvoir plaindre.

Mais il y a lieu d'espérer de la bonté du Roy qu'il prendra pitié de ses pauvres subjectz, qu'il travaillera à leur soulagement par des actions qui seront vrayement dignes de ce grand monarque, et comme la guerre a esté commencée par le Roy deffunct à l'occasion de deux de ses alliez qui estoient opprimez par l'Espagne, on doit aussy espérer que celuy cy y mettra fin et nous procurera une bonne et durable paix.

Il a adjousté qu'il est vray que David avoit assemblé les matériaux du temple de Jerusalem mais qu'il peut estre que le subject pour lequel il ne les a pas mis en œuvre est parce qu'il avoit trempé ses mains dans le sang. Que la guerre estant l'ennemie jurée de la paix, pour estre pacifique il faut avoir des mains inocentes, l'ouvrage de la paix est sans doubte reservé à nostre roy, mais pour y

parvenir il faut laver ses mains et en oster la tainture de tant de sang qui a esté respandu dans les hazards de ces cruelles guerres.

Le clergé se va mieux que par le passé emploier à l'accomplissement de cet ouvrage et redoublera ses vœux et ses sacrifices, la noblesse ne refusera pas de servir son Roy et à son exemple aller forcer les ennemis à demander ce qu'ils ont tant de fois refusé, et le Tiers estat, en recompense de la bonté de nostre monarque, contribuera de tout son pouvoir pour satisfaire autant qu'il luy sera possible à ses demandes, mais comme tous les Deputez n'ont pas eu le temps necessaire pour dresser leurs cahiers et faire voir tous leurs subjects de plaintes pour les faire entendre au Roy, il a demandé qu'il leur soit accordé quinze jours de temps pour ce faire.

Sur quoy M. de Longueville s'estant levé et pris l'advis de ceux qui estoient plus proches de luy, s'estant remis en sa place, il a prononcé en ces termes :

Les Commissaires nommez par le Roy pour la tenue des Estatz ont donné temps aux deputez de samedi huictaine pour rediger les cahiers par escrit et estre ensuite faict ce que de raison.

Ce faict, toutte la compagnie s'est levée et chacun s'est retiré, tous les Commissaires ont esté disner chez M. de Longueville et Messieurs l'Archevesque et Evesques avec tous les Deputez à l'hostel de ville.

[Arch. Nat. KK 1083, fos 504-506. Papier 4 feuillets.]

Lettre de l'évêque de Séez au cardinal Mazarin.
(3 février 1655.)

Monseigneur. — Les Estats de ceste province de Normandie ayant ouvert aujourd'huy, j'ay creu y estant

deputé que vostre Eminence ne treuveroit point mauvais que je luy rendisse conte de ce qui se propose, afin qu'elle eust le loisir de donner à ses serviteurs la mesure qu'elle souhaitera qu'ils y prennent, notamment en un temps auquel Mr le Duc de Longueville ayant marqué dans son discours une disposition de paix prochaine avec l'Angleterre, il y a adjousté néantmoins qu'en cas de rupture sa Mté attendoit de ses subjects en ceste province la mesme fidélité pour la couronne de France que leurs peres y avoient fait paroistre, ce que les Estats ont creu n'avoir pas esté dit sans quelque apparence d'ouverture de guerre.

Dans ceste premiere journée et quelques conférences de deputez qui ont prœcédé nous voions trois propositions formées pour les affaires de ceste province.

La premiere regarde la suppression de tous les nouveaux annoblis par l'énumération desquels ont (*sic*) pretend justifier qu'il y a un million de revenu annuel qui change de nature et qui demeure exempt au lieu d'estre subjet à la taille, sur quoi le tiers estat crie extrémement par le prœjudice qu'ils souffrent dans l'accablement où ils sont.

La seconde demande la revocation des Intendans qui, ayans lieu par leurs commissions d'estre souverains dans la Province et souper à leur mode du bien de tous les ordres contre toutes les ordonnances, ont acquis la haine universelle. Je pense, Monseigneur, que la resolution qui s'y peut prendre a bien de la connexité avec les affaires d'Angleterre.

La troisiesme proposition regarde les traittans des tailles en party et comme icy tous ces deputez ont la liberté de leur voix, nous apprenons de leurs discours qu'ils ne sont point sans persuasion que les premiers ministres ont part

dans leurs profits, créance mauvaise que nous combattons de toute nostre adresse. Leur principale raison est une opinion, que l'on a semée de longue main, que l'on n'avoit pas voulu accepter les officiers des Elections pour asseurer le paiement des tailles en donnant au peuple la mesme remise que l'on faisoit aux traittans et qu'ainsi l'interest du Roy estant a couvert, il n'y avoit que l'interest particulier qui auroit peu faire rejetter des propositions avantageuses. Maintenant ces deputés cherchent le moien d'y treuver la seureté du Roy en leur accordant les mesmes remises.

Voila, Monseigneur, ce qui s'agitera pendant ces deux ou trois jours, après lesquels j'aurai lieu d'agir suivant ce qu'il plaira à vostre Eminence m'ordonner sur ces délibérations, si elle juge qu'il y en ait quelqu'une qui la doive obliger de s'en donner la peine. Et cependant je luy rendrai tres humbles graces de l'abbaie qu'il luy a pleu accorder au M[al] de Grancei et dont j'avois pris la liberté de luy escrire. C'est,

Monseigneur,

Vostre tres humble, tres obéissant et tres obligé serviteur.

De Médavy, E. de Sées.

De Rouen, ce 3 febvrier soir.

[Arch. nat. KK 1083, f[os] 508-509. Original.]

Lettre de M. de Miromesnil, intendant à Rouen, au cardinal Mazarin.

(4 février 1655.)

Monseigneur. — Vostre Eminence m'ayant faict l'honneur d'agréer que j'eusse celuy de l'informer de ce qui se

passeret dans la province, j'ay cru de mon debvoir de rendre compte à V. E. de l'ouverture de ses Estats que fist hyer Monsieur le Duc de Longueville par un discours tres fort et tres éloquent, pour faire connestre a tous les trois estats les avantages de leur condition, dans un temps où la guerre en faisoit voir la difference avecques les provinces frontieres et que leurs reconnessances debvoient respondre aux graces qu'ils recevoient de la bonté du Roy : Monsieur le Premier President ensuitte, continuant sur la mesme matiere, la traita plus au long et après Monsieur l'Archevesque, qui estoit a la teste des depputez de l'eglise, ayant faict connestre le prejudice que avoit receu la province pour une sy longue interruption des estats, qui estoit de unze années, demanda au nom des trois corps qui les composent communication de la commission du Roy pour la levée des tailles ordonnée pendant cette année et un délay compétent, pendant lequel ils peussent conférer pour former le cahier de leurs plaintes et doléances. Sur quoy Monsieur de Longueville, après avoir pris l'advis de Messieurs les Commres, leur accorda un délay de samedy huitaine, auquel jour fut remise la responce du cahier. C'est, Monseigneur, ce qui s'y est passé. Et comme la responce est l'acte plus solennel, je me donneray l'honneur d'en rendre un compte fort exact à V. E. que je suplie très humblement de me faire l'honneur de me favoriser tousjours de celuy de sa bienveillance et protextion et me permettre de demeurer comme je suis, avecques tout respect et submission... etc. Signé : Miromenil. — A Rouen le 4 febvrier 1655.

[Arch. nat. KK 1083, f° 516. Original.]

Lettre de l'évèque de Séez au cardinal Mazarin.

(8 février 1655.)

Monseigneur. — Il ne s'est passé dans les Estats aucune proposition qui soit contraire au respect qui est deu à sa Mté. L'ouverture en fut faite par Monsieur le Duc de Longueville avec des marques du zele et de l'affection qu'il a au bien de son service. Mr le Pr Pdent y adjousta les louanges des bons conseils de la Reine avec les éloges de vostre ministere. Mr l'Archevesque de Rouen, à qui comme president des Estats appartenoit de parler, s'arresta à ceux de la Reine et me dit qu'il y auroit adjousté les vostres, sans qu'il ne vouloit pas paroistre vostre partisan pour avoir plus de crédit à vous servir.

Après ce premier jour il n'entre plus dans les Estats que ceux des Estats mesme où chacun s'est tenu dans le respect. J'ay mandé à V. E. les plus considérables propositions que j'aurois peut estre pu éluder, si quelqu'une eust été désagréable à V. E. Mais le Roy en est toujours le maistre. Il est vrai, Monseigneur, que c'est chose qui doit estre agréable à un premier ministre de ne veoir rien proposer qui ne se puisse accorder; c'est en ceste sorte que s'acquiert l'amitié des peuples.

Le dernier jour un office de lieutnt général du prevost nouvellement levé par une creature de Mr de Longueville, d'une voix uniforme fut mis au nombre de ceux dont l'on devoit demander au Roy la suppression.

Aujourd'huy l'on a achevé la delibération du reste des cahiers de tous les Estats que l'on travaille a rediger en forme. Sy j'apprenois de vostre Eminence que dans les propositions que je luy ay mandé debvoir estre faites il y eust quelque chose qui luy depleust, nous chercherions

quelque moien de le supprimer. C'est une province enfin, Monseigneur, qui ne cherche que les facilités de suppléer aux charges de l'Estat et de treuver son soulagement hors de l'intérest de sa Majesté.

Monsieur l'Archevesque de Rouen sera le p[r] deputé pour porter au Roy les cahiers et pour y faire la harangue. Je pense qu'elle y sera plus dans les regles que ne fut dernierement son avis, blasmé de tous ceux qui sont bons serviteurs de Roy. Si estre second deputé peut de ma part adjouster quelque chose à la satisfaction de V. E., me le faisant scavoir, je le puis estre. Pour la Noblesse je n'y veoi qu'esprits deputés fort raisonnable (*sic*). Je ne manquerai point de tenir averti V. E. de ce qui s'y passera par deça.

Je scay bien, Monseigneur, que M. de Longueville est tout plein de passion pour le service. Il est vrai qu'il n'entre point dans les Estats que dans l'ouverture et la closture. — Vostre très humble etc... Signé : de Médavy, E. de Sées. — De Rouen, ce 8 febvrier 1655.

[Arch. Nat. KK 1083, f[os] 511-512. Original.]

Du même au même.

(9 février 1655.)

Monseigneur. — Dans l'assemblée des Estats qui s'est tenue ce matin, M[r] de Miromesnil, l'un des intendans de la province, a demandé nostre archevesque, qui l'estant allé treuver, après un cart d'heure de conférence, m'a dit tout bas à son retour que c'estoy un avis qui luy donnoit (*sic*) que à la Cour on avoit pris quelque alarme de ce qui se passoit dans les Estats et du mesme temps le s[r] d'An-

queboville, qui est l'un des deputés et de la maison de Mr de Longueville, nous estant venu joindre, comme s'il eust sceu quelle devoit estre ceste conférence, nous a dit que c'estoit de faux freres qui donnoient avis par dela de ce qui s'y passoit. Je rapporte les mesmes mots à V: E. M^r l'Archevesque a creu que ce ne pouvoit estre que M^rs les Intendans ou autres, qui craignent des plaintes du costé des Estats, qui voulussent les rendre suspects à la Cour. Il m'a adjousté mesme qu'il n'y souffriroit jamais proposition qui allast ni contre le service du Roy ny contre vostre ministere et luy ayant adjousté qu'il avoit matiere de vous rendre ce témoignage, il m'a dit qu'il avoit quelque raison pour n'escrire pas sur ce subjet mais que je serois témoin de sa conduite.

Il ne fault pas attendre, Monseigneur, du cahier de ces estats rien qui ne soit dans le respect des subjets fideles et que toutes les demandes n'y soient fort soumises aux volontés du Roy. C'est l'esprit universel de toute l'assemblée et comme j'avois esté deputé pour prendre communication des cahiers dressés par le procureur sindicq des estats, au seul rapport que j'ay fait qu'en un article il y avoit quelque chose que une déclaration du Roy sur quelque revocation des imposts de Paris marquoit pour un discours des ennemis de l'estat, on a résolu qu'il en seroit retiré. C'est celuy qui fut fait au retour d'Arras qu'à mesure que les victoires du Roy se multiplioient a mesme mesure s'accroissoient les imposts. Je ne scay si je serai suivi de mesme à ce que je noterai sur les autres articles.

Il est certain, Monseigneur, que j'aurois bien souhaité d'apprendre quelle (*sic*) auroit esté le sentiment de vostre Eminence sur la revocation des intendans, afin de faire tourner la chose au point qu'elle auroit désiré. Ma passion

est que vostre bonté soit reconnue et que la souffrance des peuples ne soit point authorisée de la creance publique que V. E. y donne quelque consentement. En ces choses il seroit meilleur qu'il pareust que les Estats eussent oublié à le demander que le Conseil du Roy l'eust refusé.

Quand il vous a pleu adjouster de vostre main à la lettre que j'ay receue de vostre part la confiance que V. E. prenoit dans le zèle et l'affection de Mr de Longueville, elle a eu cet effet de me le persuader ; mais je la supplie aussi de croire que je ne scay ce que c'est de donner jour à ces asseurances si V. E. n'y adjouste qu'elle le veut ainsi.

Nostre matinée s'est passée a examiner la diversion qui est faite des deniers qui sont assis tous les ans pour la tenue des Estats, qui n'a point esté depuis onze années, dont Sa Majesté recevra des plaintes par le cahier. Cette resolution ne regarde aucunement ses interests. C'est... etc. Signé : de Médavy, E. de Sées. — De Rouen ce 9 febvrier, deux heures après midy.

[Arch. nat. KK 1083, fos 513-514. Original.]

Du même au même.

(10 février 1655.)

Monseigneur. — Pour ne perdre aucun jour à rendre conte à vostre Eminence de ce qui se passe dans les Estats de ceste province, je luy dirai qu'aujourd'huy le procr sindicq des Estats, celuy qui dans le veage du Roy à Rouen avoit esté interdit et depuis restabli pendant vostre absence, a commencé la lecture des cahiers des Estats dont j'avois eu communication par l'ordre des deputés pendant douze heures. J'avois tasché de les reduire dans

l'abrègé de leur demande, mais la longueur qu'il donnoit dans l'expression des souffrances qu'il a voulu faire remarquer dans la province l'a emporté sur mon abbréviation, néantmoins j'ay debattu quelques termes qui pouvoient toucher le Conseil du Roy en sa reputation, qui ont esté corrigés et quelques autres destinés à la flatterie de Mr de Longueville, que ses serviteurs deputés ont concurremment avec moy fait tempérer, comme choses qui n'auroient pas pleu à ce Prince, lequel me dit hier, l'estant allé veoir, qu'il falloit veoir comme l'on agiroit sur l'article des Intendans qui demande leur révocation, et ma response fut qu'il estoit aisé de commander au procureur sindicq qu'au moins il en retardast le rapport. Néantmoins il l'a fait aujourd'huy et peut estre que Mr de Longueville n'a pas encore eu le loisir de luy en parler.

Tousjours, Monseigneur, il n'y a rien en tous les articles qui puissent intéresser la personne ny le ministère de vostre Eminence. Peut estre y peut-il y avoir quelques petites énunciations moins favorables aux Arrests du Conseil.

Le bruit fut hier dans les Estats que Mr l'abbé Viole estoit arrivé en ceste ville avec depesches de M. le Prince, mais il me fut dit plus particulièrement qu'il portoit lettres de V. E. pour inviter Mr de Longueville à s'entremettre de l'accomodement de Mr le Prince et qu'à cet effet, il avoit fait conférence en lieu tiers avec Mde sa femme et la Croisette, qui devoit partir ce jourd'huy pour Paris a dessein de ceste negotiation. Sy vostre Eminence la desire secrète et qu'il y ait vérité en ce rapport, elle verra qu'elle ne l'est pas. C'est, Monseigneur, ce que je puis faire sçavoir à V. E. de ce qui s'est passé depuis celle que je me donnai hier l'honneur de vous

escrire. Monseigneur... etc. Signé : de Médavy, E. de Sées. — Ce mercredy des Cendres, deux heures après midy. Au dos est écrit : A son Eminence Monseigneur.

[Arch. nat. KK 1083, fos 527-528. Original ; fragments de cachet en cire rouge.]

Du même au même.

(12 février 1655.)

Monseigneur. — Comme la closture de toutes les propositions qui se font dans les Estats est achevée aujourdhuy, j'acheverai aussi près de V. E. les avis que je luy en puis donner; contre la parole qui m'avoit esté donnée et à Mr le Marquis d'O, chargés de la compagnie de reveoir les cahiers dressés par le Procr sindicq, que l'on les passeroit en la forme que nous le jugerions à propos, nous y avions travaillé pour les mettre en quelque estat agreable à sa Mté, et à dire vrai tout changés dans la disposition où nous voions ce Procr sindicq de maintenir son ouvrage auprès des ignorans qui s'attachent plus à des termes d'expression de misere qu'aux moiens solides d'obtenir des graces; mais dans la delibération qui se prit sur ce changement ayant esté tondus, je retournai près de Monsr de Longueville pour luy témoigner la necessité qu'il y avoit d'y donner remède et, à ce que je puis juger, il luy en avoit encore esté rendu quelque témoignage du costé de la Cour, car s'estant enfermé hier soir avec Mr de la Croisette et le procr sindicq pour les examiner, il m'a mandé dès le matin pour me témoigner la mauvaise disposition de ces cahiers et qu'il y falloit donner le remède et qu'il estoit resolu de venir à l'assemblée pour lui don-

ner avis de les reformer. Je l'ay asseuré d'un effet certain de son veage et en effet, après qu'il s'en est expliqué en la compagnie, toute l'assemblée a renvoié le cahier pour estre reduit aux termes qu'il le jugeroit à propos, mesme a resolu que la demande de la revocation des intendans seroit raiée et tout ce qui regarde leur fonction, se remettant à luy au temps et lieu que Sa Majesté jugeroit à propos, cecy resolu hors sa presence.

Ce n'est pas, Monseigneur, que le plus grand fruit de toute la province attendoit de ceste assemblée estoit l'interinement de ceste demande, par ce que l'on ne peut detromper le peuple que ces Mrs n'aient intéressement dans les traittans et qu'ainsi ils ne soient juges et parties tout ensemble. V. E. treuvera d'autant plus de satisfaction dans ceste reformation des cahiers que les deputés seront liés à les suivre exactement et que les graces que vous accorderès prœviendront au lieu de suivre. Mais tousjours le Roy peut attendre une fidélité desirable dans tous les principaux de la province. Ce qu'il y peut avoir de particulier j'aurai l'honneur d'en entretenir V. E. de laquelle je seray toute ma vie avec obligation... etc. Signé : de Médavy, E. de Sées. — Ce vendredy 12 febvrier 55, à Rouen.

[Arch. nat. KK 1083, fos 515-516. Original.]

Du même au même.

(Février 1655).

Monseigneur. — V. E. aura appris par les lettres d'hier comme les cahiers des Estats ont esté fermés à l'exclusion de ceux qui concernoient les Intendans et je luy puis dire

que j'ay entré en admiration de sa conduitte sur les moiens qu'elle y a tenus. Je ne luy dirès pas que j'ay veu les lettres de la Croisette, sans que l'Archevesque en ayant eu part il n'est pas difficile a penser qu'il y en avoit eu un ordre secret. Enfin elle sçait bien comme il fault en user sur l'esprit qu'elle a fait agir.

L'esprit inconstant de l'Archevesque avoit renversé les desseins que j'avois formé pour estre maistre des cahiers et attendre vos ordres et je puis dire à vostre Eminence que le soir d'auparavant il avoit eu conférence avec la personne dont elle m'escrit. Mais je n'ay pas encore approfondi si ceste conférence avoit diverti ce qu'il m'avoit promis de me laisser l'expédition des cahiers. Comme je suis à la veille de mon partement, je porterai à vostre Eminence nouvelle de toute la correspondance.

Pour la personne de l'Archevesque, c'est un esprit inconstant, plein de vent et de prœsumption, qui a talent pour parler en public et qui pourroit émouvoir un menu peuple, mais incapable d'un grand dessein, toujours prest à destruire en un jour ce qu'il aura fait en l'autre, sans nulle fermeté et que V. E. fera sien quand il luy plaira, mais aux conditions de changer au premier jour. Ceste situation d'esprit m'empescheroit de consentir mon aggrégation a sa deputation, sans que je suis asseuré que vostre E. ne prœsumera de moy que tout service, comme j'y suis bien obligé et que je tiendrai place d'un autre qui sans doute seroit moins bien intentionné. Nous concluons après disner les Estats par ceste deputation.

Mais je dois dire en attendant à vostre E. qu'elle ne se mette en aucune peine de ceste province, si la rupture avec l'Angleterre n'arrivoit, avec prœvoiance qu'ils peussent descendre avec un cors considérable dans la basse Normandie et qui vescut avec police, car en ce cas il seroit à

craindre que le peuple n'y prestast la main, notamment si Mr le Prince se mettoit à la teste. Mais pour tous les cahiers refusés ny pour tous les Estats renouvelés n'en ayés jamais d'inquiétude. Le Roy est le maistre dans l'esprit de toute la province et, si Mrs les Intendans vous en donnent des alarmes, c'est pour se rendre nécessaires. J'espère entretenir bientost à fons vostre Eminence sur toutes ces choses. J'adjousterai seulement que j'ay matiere de croire que ce que je vous ay mandé de Viole est venu à l'Archevesque de la correspondance dont vous voulés estre esclairci.

Cependant, Monseigneur, sy j'estois assés heureux pour faire quelque chose qui luy fust agréable, je me tiendray tousjours assés récompensé si V. E ne me juge pas tout à fait indigne des graces dont elle m'a honoré et qui me font estre avec tant d'obligation..... etc..... Signé : de Medavy, E. de Sées. — Sans date.

[Arch. nat. KK 1083, fos 329-330. Original].

Du même au même.

(15 février 1655.)

Monseigneur. — Je pensois avoir satisfait à tout ce que j'avois à escrire à V. E. sur le fait des Estats, mais parce que dans une conférence que j'eus hier chès Mr de Longueville j'ay remarqué que les intérests particuliers font user de merveilleux artifices pour vous rendre plusieurs personnes suspectes, tandis que l'on leur en donne le penchant, je suis obligé par avance de dire à V. E. que je la supplie très humblement de n'adjouster point de foi à ce qui luy sera dit de la procuration des Deputés avant que j'aie l'honneur d'entretenir V. E. sur la maniere dont elle a esté dressée et d'estre asseurée qu'il y a clause expresse

qui remet le tout soubs le bon plaisir du Roy. C'en sont les termes : Pour les deputés les commandements de V. E. y auront toute leur estendue et si l'Archevesque persiste à ce qu'il promet, il ne sortira rien de sa bouche qui ne soit authorisé de V. E. Nous avons eu le jour d'avant hier soir quelque demeslé sur une calité qu'il exprimoit en termes nouveaux où je luy ai fait donner le remède. Je persiste a ce que j'ay escrit de sa personne à V. E. Mais je ne veoi pas grande liaison avecq la personne dont il vous a pleu m'escrire. Au moins en ses deux dernieres visites a-t-il eu tousjours des témoins de son entretien. L'entretien que j'auray avec V. E. luy donnera toutes les lumieres que j'en puis avoir. C'est..... etc. Signé : de Médavy. E. de Sées. — Ce 15 febvrier 1655. De Rouen.

[Arch. nat. KK 1083, f°s 523-524. Original].

Closture des Estats de la Province de Normandie faicte en la grande salle de l'archevesché de Rouen le treiziesme fevrier 1656.

La séance estoit pareille à celle de l'ouverture excepté que Monsieur de Franquetot, president au mortier du parlement n'y estoit pas et que Monsieur l'Archevesque de Rouen deputé du clergé s'est mis dans son fauteuil en la place où estoit à la première séance le sieur Baudry procureur sindicq des Estats.

Après toutes les séances et places prises ledict sieur Archevesque de Rouen s'estant levé a salué la compagnie et s'adressant à Monsieur le duc de Longueville a dit :

Qu'une des marques la plus asseurée de la satisfaction et de la soumission des peuples se recognoissoit dans la

veneration et l'humilité qu'ils apportent a l'exécution des vollontez de leur souverain ;

Que les estats de cette province ne pouvoient tesmoigner de plus profonds respects et de plus grandes obéissances aux ordres du Roy que ce qui paroissoit presentement sur leurs visages, estans resolus d'exécuter de tout leur pouvoir ce qu'il leur a prescript par la commission qu'il luy a pleu leur envoyer, encores que leur impuissance leur deust servir d'excuse ou de raison legitime pour les en dispenser;

Que le caractère de la personne de Sa Majesté qui se voyoit gravé avecq cette commission leur imprimoit tant d'amour que leur zele et leur inclination estoit toute entiere à son service, n'estant pas sans raison que les roys, les monarques et les souverains qui representent en terre l'image du dieu vivant fournissent par leur presence ou par ce qui les represente des tesmoignages de tendresse et de fidellité dans le cœur de leurs sujects;

Que ce ne sont pas seullement les simples peuples qui doivent avoir l'émulation de la crainte et de l'affection pour leurs souverains, mais que les plus grands de leurs estats en doivent concevoir davantage, puisqu'il est vray que toutes les puissances dependantes doivent estre soumizes a celles qui sont subordonnées de dieu seul;

Que l'églize mesme, quoy qu'elle n'ayt en son particullier aulcuns ordres à suivre ny d'autres voix à escouter que de celuy qui l'a establie, ne laisse pas néantmoins, par un raport et une convenance qui se trouve entre le dieu du ciel et les roys de la terre qui sont ses oincts sacrez, d'avoir de la véneration pour eux, s'efforçant de contribuer autant qu'elle doit à ce qui peut servir à leur gloire et à leur magnificence, que nous avons une preuve asseurée de cette vérité en ce qui se passa entre un

des saincts peres et l'empereur Léon, lequel ayant escrit à ce pape [celuy-cy] tesmoigna tant de respect pour ses lettres qu'il les fit enfermer dans le sépulcre glorieux des bienheureux S[t] Pierre et sainct Paul apostres ;

Que les Estats assemblez recognoissent la vollonté du Roy par la commission qu'il leur a envoyée, encores qu'ils voyent aparamment une surcharge extraordinaire, ne laissent pas néantmoins de protester que leur intention n'est autre que de sacrifier leurs biens et leurs vies pour le service de sa Majesté et luy faire une offrande vollontaire de tout ce qui est en leur pouvoir.

Il a dit en suitte que comme les scribes et pharisiens, cherchans quelque occasion de pouvoir trouver quelque chose a redire en Jesus Christ, s'avisèrent de luy demander s'il estoit loisible de payer le tribut à César, espérans par cet artifice le confondre et tirer un argument à l'encontre de luy pour faire cognoistre qu'il vouloit destruire l'empire de Cesar et establir le sien, ou bien que sa puissance n'estoit poinct si grande qu'il ne fallust aussi recognoistre celle des roys de la terre, mais Nostre Seigneur pour prevenir leur malice et faire voir qu'il n'estoit pas venu pour destruire et abolir les royaumes de la terre, leur respondit qu'il falloit rendre a Cesar ce qui estoit a Cesar et à dieu ce qui est à dieu, de laquelle chose il se tire une conséquence infaillible que le devoir, le respect et les soumissions que nous rendons à nos souverains sont ordonnées de dieu, l'eglize l'enseigne tous les jours, le praticque et le commande à un chacun, suivant l'exemple de S[t] Paul qui dit qu'il faut craindre dieu, servir, aymer et honorer le Roy.

C'est sur toutes ses veritez que le fondement et l'établissement de la royauté est basty et qu'il demeure ferme et inesbranlable, estant impossible d'estre chrestien qu'au

mesme temps on ne recognoisse aussy un roy et un monarque pour supérieur, Dieu ayant estably les roys sur les peuples pour les gouverner et conduire et afin que les peuples les ayment et leur obéissent.

Que touttes ces choses supposées, il n'est pas malaisé de conclure quel est le devoir des peuples envers leurs souverains, mais qu'il n'en faut poinct de marque plus asseurée ny plus évidente que celle qui paroist maintenant dans les cœurs des peuples de la province en la personne de leurs deputez qui protestent hautement que leur intention et leur vollonté est de se soumettre entièrement à celle du Roy;

Et comme cette affection qui leur est naturelle paroist si visiblement, ils [prient] Sa majesté avecq respect et soumission de trouver bon qu'ils luy presentent leurs justes et raisonnables plainctes, l'excez des impositions et des surcharges dont ils sont accablez ne leur permettant pas de passer soubs sillence les maux qu'ils souffrent journellement;

Que, tout ainsy que Jacob dont il est parlé en l'escriture saincte se vid combattu en mesme temps de deux divers sentiments, lorsque les freres de Joseph luy apportèrent sa robe toute ensanglantée et qu'il receut quelque espèce de joye lorsqu'il vit l'habillement de celuy qu'il aymoit si tendrement, mais qui fut bientost changé à l'aspect de cet habit ensanglanté, aprenant en suitte que cette inocente victime avoit esté immolée à la fureur d'une beste ravissante, il fut agitté diversement et tesmoigna tant par sa joye que par sa tristesse que la satisfaction qu'il avoit eue de voir la robe de son cher enfant estoit beaucoup moindre que le desplaisir qu'il recevoit en aprenant qu'il avoit passé par la gueulle béante de cette furieuze beste;

Tout de mesme que la consolation et la satisfaction que

les peuples reçoivent de ce que le roy par sa bonté toute particuliere leur a accordé la liberté de se pouvoir assembler pour conférer ensemble des sujects de leurs plaintes est bien quelque choze qui les doit rendre consolables, mais qu'au mesme temps qu'ils voyent par la commission de Sa Majesté une imposition extrèmement grande et plus forte que celle des années passées, qu'on leur demande des tailles, des subsistances, des exemptions de logement de gens de guerre et tant d'autres imposts, ils ont suject de se plaindre et de dire avecq Jacob que la beste farouche a dévoré le petit Joseph ;

Qu'il arrive souventes fois dans la nature que le soleil se trouve obscurcy par de petits nuages qui se forment des vapeurs de la terre, mais que les nuages venants à se dissiper font paroistre le soleil et forment une rozée agréable qui faict produire à la terre une abondance de fleurs et de fruictz ; mais quand il arrive que les vappeurs deviennent si espaisses qu'elles obscurcissent entierement le soleil et nous privent de sa lumiere, on voit alors des brouillars si espais que tout le monde en est incommodé, et les vapeurs qui se forment de cette sorte se respandantz sur la terre ne produisent que de mauvaises herbes, estoufent et gastent la bonne semence ;

Qu'il en est de mesme des impositions qui se mettent sur les peuples, car alors que le roy tire de ses sujects seullement les choses qui sont absolument necessaires pour faire subsister son estat et que cela ne va pas au dela de leurs forces, au lieu qu'ils puissent estre decouragez, au contraire ils s'eforcent de payer ce qui leur est demandé ; mais alors que le Roy s'accommode avecq des traictans et des personnes qui n'ont pour but que de satisfaire à leur ambition par le desir insatiable de ravager et de fouller ses subjects par une multitude et surcroist d'im-

positions extraordinaires, alors ces mauvais vents et ces brouillars ne produisent que de la nonchalance, qui est causèe le plus souvent plustost par l'impuissance que par le deffaut de vollonté ;

Que les premières impositions qui se sont veues ont esté faictes par le grand roy sainct Louis, mais ce ne fut pas pour la conqueste des royaumes de la terre, bien plustost pour celuy du ciel, et pour mener à Jesus Christ une multitude de peuples captifs qui gemissoient soubs la domination des infidelles ;

Que Charles septyesme ayant en suitte inventé le nom de tailles, quoy qu'il en usast avecq beaucoup de modération, cela n'empescha pas que ses peuples ne murmurassent beaucoup contre luy, néantmoins ce qu'il leur fit faire en ce temps par une necessité extraordinaire fut en suite rendu necessaire et comme ordinaire, mesme augmenté par Louis unziesme et Charles neuf, lesquels cependant, avecq tout ce qu'ils avoient mis de surcroist, au temps de Charles neuf tout ce qui se levoit lors en France pour la taille ne se montoit pas à quatre millions de livres, au lieu que presentement la seulle généralité de Rouen, qui n'est qu'une partye de la province, en porte presque autant, ce qui faict aujourdhuy gemir et soupirer les peuples et leur abat tellement le courage qu'ils ont beaucoup de peyne à revenir de cette profonde létargie ;

Quelques fois nous nous estonnons et mesmes nous nous plaignons de ce que le soleil lance trop ardemment ses rayons dessus nous et nous ne pouvons souffrir les replis serpentans de nos rivieres, qui arousent si amoureusement les bords de nos prairies, parce que le soleil nous eschauffe par trop et que ces rivieres se desbordent quelques fois et ruynent des familles toutes entieres par leurs inondations. N'en est-il pas de mesme de toutes les autres

choses du monde que nous ne considérons qu'autant qu'elles nous apportent du dommage ou de l'utillité, il est quelques fois necessaire qu'il arive des orages et qu'il s'esleve des tourbillons, mais si cela continuoit et que nous fussions dans un pays où il arrivast souvent de telles choses, il faudroict enfin changer de climat et de demeure;

Tout de mesmes les peuples de cette province ne se peuvent plaindre avecq justice quand des affaires urgentes et des occasions importantes obligent le Roy à leur demander quelque service extraordinaire pour le soustien de cet estat, mais quand il arive une surcharge continuelle, qu'on est prest de succomber sous le faix, peut-on faire moins que de se plaindre et cette plainte peut-elle estre plus raisonnablement presentée qu'à celuy qui la peut faire cesser.

On a veu autresfois cette province si heureuze et si abondante qu'elle s'offrit de fournir 45,000 hommes à Philippes de Vallois pour passer en Angleterre contre le Roy Edouard qui avoit eu dessein de l'envahir et de faire insulte à ses habittans, cette belliqueuse nation tesmoignant par la qu'elle n'estoit pas seullement capable de se deffendre, mais qu'elle pouvoit elle seule conquérir des royaumes.

Que si autrefois on a veu ces mesmes habittans resister contre des Cesarz, ç'a esté parce qu'ils estoient des usurpateurs, mais elle a tousjours tesmoigné à ses roys et princes legitimes une obéissance aveugle, un zèle ardent et une genéreuze résolution de vivre et mourir pour leur service.

On ne peut donc accuzer les estats de la province de n'estre pas entierement portez à suivre les vollontez de nostre monarque, puisqu'ilz ont faict paroistre le contraire

en tant de differentes occazions; leur mal ne procede pas de leur manque d'inclination ou d'affection et ilz observeront eternellement le vœu inviolable qu'ils ont faict d'estre tousjours prests à faire une offrande de leurs vies et de leurs biens pour le service du Roy et de l'estat;

Mais le Clergé ne peut s'empescher de se plaindre de ce que, contre et au prejudice de toutes ses exemptions et immunitez, de la foy publique des traictez et des contractz qu'il a mesme faictz avecq le Roy, qu'il exécutte si religieusement, on le veut encores faire contribuer aux mesmes charges que les peuples du tiers estat;

Ce qui est sans exemple et se trouve du tout contraire à ce que nous aprenons dans l'escriture saincte, où il nous est enseigné que lors de la prise et de la destruction de Jerusalem les ennemys qui saccagerent la ville ne mirent jamais leurs mains sur les prestres et ne toucherent à aucune chose de ce qui leur apartenoit.

Et si cela s'est passé à l'endroict des prestres de l'antienne loy, qui n'estoient que des figures et des ombres de ceux d'aujourdhuy qui sont les veritables prestres et sacrificateurs du dieu vivant, quel suject de douleur n'ont-ils pas de se voir traictez plus indignement que ceux du Judaïsme par le moyen des imposts et des surcharges que l'on met continuellement sur eux, pour satisfaire ausquels il semble que l'on veuille tirer de leurs mains les offrandes qui ont esté faictes autres fois à l'église pour l'expiation des péchez des Roys, des princes et des monarques.

Quel suject de douleur et de plaincte n'a point la généreuze noblesse de la province qui a tousjours si genéreusement et si glorieusement respandu son sang pour le sallut de l'estat et de la patrie; ne luy est-il pas honteux et fascheux tout ensemble de se voir tous les jours associer à des personnes qui croyent qu'à cause que leur avarice

leur a faict amasser un peu d'argent, un peu de parchemin est capable de leur servir de masque pour leur attribuer des qualitez qu'ils n'ont jamais possédées, s'estant veu depuis quelque temps une si grande quantité de nouveaux nobles qui se sont faicts, que cela donne de la douleur à ceux qui le sont veritablement et qui ont acquis cette qualité avecq autant d'avantage et de gloire que ceux là en doivent recevoir de honte et de confusion.

Que les peuples du tiers estat parlant par sa bouche ont les larmes aux yeux, ilz pleurent, ilz gémissent et se lamentent, leur douleur estant si grande et leurs resentiments si profonds qu'à peyne ont-ils assez de voix pour en exprimer leur douleur, puisque les imposts dont ils sont accablez ne leur permettent pas de pouvoir librement soupirer, la taille estant dans un tel excez qu'il leur est impossible de penser aux grandes sommes qu'on leur demande sans au mesme temps desespérer d'y pouvoir satisfaire, sans comprendre tant d'autres impositions ausquelles l'on donne divers noms pour leur faire concevoir plus doucement les motifz de leur perte et de leur desolation, outre un nombre infiny de persécutions qu'ils souffrent par les archers et les huissiers qui sont employez au recouvrement de ces deniers, pourquoy ilz supplient tres humblement Sa Majesté de vouloir escoutter leurs plainctes, esperans que par sa bonté qu'elle leur en accordera autant de soulagement, comme elle aprendra que leur misere est grande et inconcevable ;

Qu'autrefois le grand Empereur Théodoze, estant obligé de faire la guerre contre un tiran qui vouloit usurper ses estatz, fut conseillé par quelques uns qui aprochoient de sa personne de faire de grandes levées de deniers sur ses peuples pour assembler des forces afin de resister à ce tiran, mais que cet empereur au lieu de suivre ce conseil n'en

voulut rien faire et s'en excuza sur ce qu'il avoit tousjours esté trompé quand il s'estoit voulu confier en la multitude de ses troupes et de ses finances et dit lors qu'ayant un Jesus Christ crucifié pour son protecteur, cela luy suffizoit et estoit assez pour combattre et pour vaincre ses ennemys.

Ce n'est pas néantmoins qu'il ne soit très difficile de faire la guerre sans avoir des forces et des soldats et on ne peut avoir de soldats sans les soudoyer; que pour cela le Roy est obligé de faire des levées extraordinaires, mais que le seul et plus asseuré moyen pour faire subsister l'estat est de recourir premierement à dieu et qu'en suitte, toutes les autres choses se faisans par ordre et sans confusion, il y a lieu d'espérer de grands avantages;

Que le Roy, sans avoir esté particulièrement informé de la misère des peuples de la province, leur ayant desja accordé par avance une diminution de cent millions, il y a lieu d'espérer un plus grand soulagement, lorsqu'il sera plus plainement instruict de l'estat de ses peuples, et que Monsieur de Longueville aura eu la bonté de joindre ses prières aux très humbles supplications et remontrances portées par le cahier presenté par les deputez des estatz, pour ce mesme suject il faut croire que la grace qu'elle leur accordera sera très considérable et proportionnée à cette mesme bonté et aux instances d'un si grand prince, afin d'obliger par ce moyen ses peuples à faire leurs efforts pour contribuer en ce qui despendra d'eux pour faire condescendre les ennemys à accepter une bonne et durable paix.

Qu'il y a dans les prisons un grand nombre de pauvres misérables detenus pour les deniers des tailles qui ne sont malheureux que parce qu'ils sont impuissans, que s'il plaist à Sa Majesté leur donner la liberté, ce seront autant

de personnes qui publieront ses louanges et ses biens faicts et qu'en suitte tous les estats et corps de la province agiront en genéral et en particulier pour la manutention et agrandissement de cet estat et continueront les uns et les autres leurs vœux et leurs prieres pour la santé et prospérité de Sa Majesté, que dieu luy donne un regne heureux et le face demeurer sur son trosne plus qu'aucun de tous ses predécesseurs.

Ce faict, le Cahier des Remontrances a esté leu publiquement par le sieur Baudry, procureur sindicq des Estaz, et après la lecture d'iceluy, Monsieur le duc de Longueville s'est levé de sa place et prenant les advis de Messieurs les Commissaires, s'estant assis, a prononcé en ces termes :

Les Commissaires deputez par le Roy pour la tenue des estats ont ordonné qu'ilz auront communiquation du Cahier presenté par les Estaz et delibereront sur iceluy, pour, ce faict, estre pourveu ainsy que de raison, et cependant qu'il sera proceddé par provision à l'imposition des deniers mentionnez en la Commission de Sa Majesté.

[Arch. nat. KK. 1083, f°s 517-522. Papier, 6 feuillets].

Lettre sans signature adressée à l'abbé Fouquet.

(Février 1655).

Il est necessaire que vous advertissiez S. E. que, lorsque le Roy a accordé à M. de Longueville la tenue des estats de Normandie, ça esté soubz la condition, dont il avoit donné parole, qu'ils ne dureroyent que 3 jours en la maniere accoustumée et qu'on ne feroit que la lecture des comissions de la taille et puis que sans autre proposition

ils seroyent separez, et cela seulement pour la forme. Néantmoins, alors qu'ils ont esté ouverts et que les comissions ont esté leües, M. l'Archevesque de Rouen a harangué sur la misere du peuple et a demandé un delay pour dresser les plaintes et doléances de la province, lequel a esté accordé fort long et les Estats remis dans 14 jours qui escherront de demain en huict, pendant lesquels et led. Archevesque se prepare à d'autres harangues et toute la province escript et tous les esprits s'eschauffent dans la discussion de tous leurs subjects de plainte, ce qui aliénera sans doubte les esprits et nuira aux affaires du Roy. Il est très important que S. E. en escrive fortement à M. de Longueville et le rende responsable de tout, puisqu'il s'en est chargé, et qu'on luy face entendre que le Roy s'attend qu'il usera de l'authorité que Sa Mté lui a donée pour fermer la bouche à quiconque se voudra eschaper.

Balars imprimeur a saisi il y a long temps tous les fonds des mauvais libelles escripts pendant les désordres et a promis aux imprimeurs qui y sont intéressez pour de grandes somes qu'on leur doneroit quelque chose, mesme a fait le prix des presses des plus pauvres et plus suspects, afin qu'ils n'impriment plus ; cependant on ne leur a rien doné ; il y a un fonds destiné pour l'université ou imprimerie royale qui pourroit estre appliqué plus utilement à cet usage qu'a aulcun autre, si S. E. le treuve à propos et en ce cas prenez ordre de le dire à M. Servien.

On a decouvert un fonds de 17 mil livres qui doibt revenir à S. E. dont M. Jeannart fait les diligences, je ne scais si vous luy en avez ouï parler.

Je ne pense pas qu'il soit possible d'agir avec plus d'application que j'é fait et en Languedoc et en cette ville pour

faire réussir l'advance des somes dont on a besoin sur le don gratuit a bones conditions; je ne sçais pas ce qui en arrivera.

Sans date ni signature. Au dos est écrit : Pour Monsieur l'abbé (1).

[Arch. nat. KK 1083, f°s 525-526. Papier, 2 feuillets, fragments de cachet en cire rouge].

Lettre de l'évêque de Séez au cardinal Mazarin.

(7 janvier 1658).

Monseigneur. — Le coup d'affliction qui frappe V. E. et avec elle tous ses serviteurs (2) ne leur permettant pas de l'approcher, je suis contraint de me servir de ceste lettre pour luy representer l'importance d'une responce faite dans les Cahiers des Estats de Normandie sur le fait des Ecclésiastiques, s'il ne plaist à V. E. y donner le remede.

V. E. sçait que les ordres sacrés ne se donnent qu'à deux titres, le 1er au tiltre du bénéfice, quand quelqu'un est ordonné estant desja bénéficier, et ce titre arrive assés rarement, parce que les bénéfices se donnent plus tost aux prestres que à ceux qui ne sont que clercs; la seconde sorte d'ordination est celle qui se donne au tiltre de patrimoine, lequel on peut dire presque l'universel, car le

(1) L'abbé Fouquet était le confident et l'agent le plus actif de Mazarin à Paris. Il est vraisemblable que cette lettre lui est adressée.

(2) Il s'agit probablement ici de la mort d'Alphonse Mancini, neveu de Mazarin, que ce dernier annonçait le 11 janvier 1658 au cardinal Mancini et à d'autres membres de sa famille. (Collection des documents inédits, lettres de Mazarin, VIII, 666).

titre du bénéfice est rare. Je ne parle point du titre de pauvreté qui est propre aux religieux.

De ce titre de patrimoine les prestres vivent en attendant les bénéfices et plusieurs n'en reçoivent quelquefois jamais. Les vicaires des paroisses et prestres habitués vivent de ces titres et l'on peut asseurer que presentement en Normandie il y a quatre mil prestres tels.

Or, comme ces titres sont reglés à cent livres ou 40 escus de rente et que les pauvres ont peine à fournir un titre aussi valable, il arrive que ces titres sont souvent supposés plus forts que leur légitime valeur et sont donnés moindres qu'ils ne devroient estre. Cependant ces prestres en vivent en les mesnageant et en tirent le pain de leur nourriture et leur entretien. Les loix, qui ne peuvent souffrir un prestre ny a l'aumosne ny dans l'exercice d'un manouvrier à journée ny dans quelque traficq honteux, ont rendu le fons de ce titre inaliénable, afin qu'il restast aux plus maltraités de la fortune ceste provision de vie.

Ce titre n'avoit eu aucune atteinte jusques à la Response de ces Cahiers, dans lesquels les Ecclésiastiques demandant la permission de faire valoir leurs biens, le Roy l'accorde seulement pour les bénéfices, c'est à dire, suivant qu'il sera cy après expliqué, qu'il l'exclut pour les titres patrimoniaux s'il ne luy plaist les mettre au rang des bénéfices, de sorte que, si les prestres qui n'ont autre subsistance que leurs titres, tombent dans la necessité d'estre mis à la taille ou les abandonner à ferme, ne pouvant prendre le premier parti qui ne leur laisseroit pas mesme leur robe en seureté, ils tombent dans le second qui ne leur est pas moins ruineux veu la modicité de ce revenu. Et par conséquent les prestres, qui ne vivent que de leurs titres, par ceste Response de Sa Majestè

seront obligés d'abandonner leurs églises et a chercher leur vie par d'autres moiens que ceux qui leurs estoient asseurés par les loix.

Je ne puis croire, Monseigneur, que ceux du Conseil du Roy ayent remarqué la conséquence de ceste response laquelle a esté autorisée et de la presence du Roy et de celle de V. E., d'où il arrivera que les plaintes en seront rejettées sur le premier Ministre, qui estant le premier chef de l'Eglise Gallicane doit veiller à sa protection.

Peut-estre, Monseigneur, aura-t-on dit à V. E. que c'est pour soustenir le revenu des tailles. Mais sans vouloir mettre en balance la perte qu'ils supposent avec la diminution de la reputation du Roy et de V. E. en ce qui regarde la religion, dans un temps ou la necessité de nostre conservation nous oblige à partager nos conquestes avec les Herétiques, et dont Rome declame si fortement, je dis, Monseigneur et je le scay, que tant s'en fault que les titres des prestres diminuent le revenu des tailles qu'ils l'augmentent, et en voicy la raison qui doit satisfaire.

De ceste privation des titres de patrimoine aux prestres nés roturiers il arriveroit que difficilement les Evesques pourroient ordonner d'autres prestres que des gentilshommes, comme estant les seuls auquels leur titre d'ordination seroit asseuré par leur noblesse. Et ainsi, n'y ayant plus de roturiers prestres, les nobles seuls seroient pourvus aux bénéfices et tout le revenu de l'église conséquemment passeroit à la noblesse et rien aux roturiers. On peut juger par ce qui suit si ce serait le bien des tailles.

Les prestres roturiers quoiqu'exempts reportent aux taillables dans leurs successions tout le profit et l'espargne du revenu de leurs bénéfices et les taillables par ce moien sont enfin imposés aux tailles, comme si ils avoient joui des bénéfices. Un prestre roturier riche de son benéfice

marie son frere et sa sœur, sa niepce et son neveu et se rend assistant de plusieurs familles qui par ceste aide subsistent dans les tailles, soustiennent leur trafic et leur labourage, que souvent ils abandonneroient s'ils n'estoient assistés de leur parent et par le moien de ce prestre roturier le benéfice fournit la taille.

Arrive-t-il une riche dépouille d'un prestre roturier, c'est un partage entre plusieurs familles collatérales qui par ceste succession se relèvent des ruines que les tailles leur ont apporté, et ce bien qui sembloit exempt durant la jouissance du prestre paroist alors n'avoir esté qu'un magazin pour les tailles suivantes.

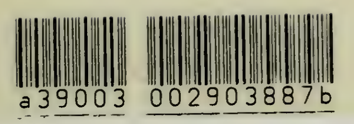
C'est par ces raisons que l'on peut remarquer que l'ordination des prestres roturiers, tant s'en fault que par leur exemption elle face prejudice aux tailles qu'au contraire elle forme une source coulante à leur profit, et comme un des principes pour faire valoir les tailles est de rendre riches ceux qui les portent, oster indirectement aux taillables le secours que le bien de l'eglise leur peut donner, c'est sans doute coupper un bras à celuy qui porte le fardeau pour le rendre plus léger.

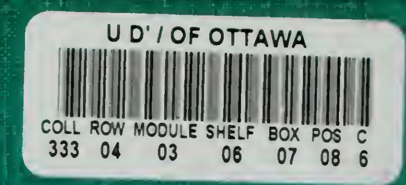
J'ajoute à ces raisons que ce n'est pas sans cause que les Rois ont conservé les immunités des Ecclesiastiques, sachant bien qu'il est difficile qu'une monarchie soit de longue durée où les ministres de la religion que professent les sujets sont en mauvaise condition ; car l'on doit remarquer que la monarchie n'a de fondement certain que sur la religion qui establit le droit divin et ne se fonde point dessus le droit de nature qui favorise les estats populaires, comme estant par nature tous les hommes égaux. Le droit des gens est trop rigoureux pour les Rois, car il suppose un exactitude de justice que les Rois pour la paix de leur Estat ne peuvent entretenir, le droit des

gens rendant les obligations reciproques entre le prince et les subjets dans les premieres loix de leur establissement; mais le fondement asseuré de la puissance des Rois est la Religion laquelle rend leurs commandements sacrés. La Religion chrestienne nous oblige d'obéir aux Rois quand mesme ils sortiroient hors des règles. Voila le fondement inesbranlable de la Monarchie; c'est ceste verité que les prestres doivent insinuer fortement dans les esprits des peuples pour les entretenir dans une exacte obeissance. Mais comme les intérests contraires font souvent donner de faulses couleurs à la vérité, les Rois ont jugé qu'en conservant les Ecclesiastiques dans leurs immunités, ils prœvenoient cet inconvenient que l'on pouvoit redouter de ceux qui seroient maltraités et qu'il estoit plus utille à l'estat de se rendre affectionnés ceux qui avoient la direction de la conscience des subjets que pour profit modique leur faire attendre de l'avantage dans un changement.

V. E., qui jouit des lumières necessaires au ministere sy avantageusement par dessus tous ceux qui l'ont prœcedé, jugera si l'on doit donner quelque explication à la response faite par le Roy sur cet article du Cahier des Estats et me pardonnera sy j'ay pris la liberté de luy en dire à l'oreille les sentimens d'un serviteur pour prœvenir des conférences de plus d'esclat et qui peuvent embrasser d'autres matieres. C'est... etc. Signé : De Médavy, E. de Sées. — Ce 7 janvier 1658.

[Arch. nat. KK 1083, f°s 538-539. Original.]


a39003 002903887b


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 03 06 07 08 6